



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-
Tinée (06) contre les crues de la Tinée

N° MRAe
2025APPACA6/3873
2025APACA6/3869

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 février 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Marc Challéat, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cet avis de la MRAe répond à deux saisines visant pour l'une, l'avenant au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant du Var, et pour l'autre, le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06) contre les crues de la Tinée.

1°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-7 et R122-21 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, pour avis de la MRAe sur le projet d'avenant au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Var. Le dossier comporte notamment :

- une note de présentation du SMIAGE relatif au PAPI ;
- un résumé non technique du PAPI ;
- une analyse environnementale du PAPI ;
- une présentation de l'avenant au PAPI ;
- un dossier de demande d'avenant au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 3) du bassin versant du Var ;

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 22 novembre 2024. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 décembre 2024 ;
- par courriel du 25 novembre 2025 le préfet de département (Alpes-Maritime et Alpes-de-Haute-Provence), au titre de ses attributions en matière d'environnement. Le préfet des Alpes-Maritimes a transmis des contributions en date du 16 et 19 décembre 2024. Le préfet des Alpes-de-Hautes-Provence a transmis une contribution en date du 26 décembre 2024.
- par courriel du 25 novembre 2025 le parc national du Mercantour qui a transmis une contribution en date du 19 décembre 2024.

2°) Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, pour avis de la MRAe sur le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée (06) contre les crues de la Tinée. Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, qui vaut rapport sur les incidences environnementales ;
- une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, qui vaut rapport sur les incidences environnementales.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 novembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriels du 22 et 25 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 décembre 2024 ;
- par courriels du 22 et 25 novembre 2024 le préfet de département des Alpes-Maritimes, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 décembre 2024.

La MRAe PACA a émis un avis collégial le 17 janvier 2025 indiquant : « considérant que le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée soumis à évaluation environnementale implique la modification du PAPI par avenant également soumis à évaluation environnementale, et que la même évaluation environnementale a été jointe aux deux saisines concernant le projet et le plan, un avis global portant sur le projet et sur l'avenant au PAPI, sera rendu par la MRAe au plus tard le 22 février 2025. »

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, a pour objectif de sécuriser le collège Saint-Blaise situé sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes) contre les crues de la Tinée. Le projet nécessite un avenant au programme d'actions de prévention des inondations Var 3 (axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique), qui fera l'objet d'un avis préalable de l'instance de bassin et labellisation par le préfet coordonnateur de bassin.

Le projet prévoit l'endiguement du collège en rive droite, le remplacement du pont voûte par un pont à tablier droit, la modification du tracé du mur de soutènement situé en rive droite à l'aval du pont et la rehausse de l'ouvrage de protection situé en rive gauche à l'aval du pont.

L'étude d'impact comprend les divers aspects attendus de la démarche d'une évaluation environnementale, mais certains aspects méritent d'être consolidés.

L'étude d'impact n'objective pas les raisons ayant conduit au choix de la solution retenue. La MRAe recommande de restituer l'analyse comparative de l'ensemble des solutions étudiées (y compris concernant les modalités d'exécution), au regard de leurs incidences environnementales.

La MRAe recommande d'expliquer la démarche de projet de paysage, d'évaluer les effets visuels qui en résultent, et de définir les mesures qualitatives de traitement des ouvrages et de leurs abords destinées à conserver voire à améliorer la qualité du paysage local.

La MRAe recommande de quantifier enfin l'ensemble des émissions de GES engendrées par le projet en phase de travaux et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet et de l'avenant au PAPI.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Avenant au PAPI.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Procédures.....	8
2.1.1. <i>Soumission à évaluation environnementale</i>	8
2.1.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
2.4. Articulation avec le PGRI, le SDAGE, le SAGE, les contrats de rivière, le SRADDET, le PLUm.....	9
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
3.2. Paysage.....	12
3.3. Risque d'inondation.....	13
3.4. Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet et de l'avenant au PAPI

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

La Tinée est une rivière de montagne à régime torrentiel qui traverse notamment le village de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Selon le dossier, « dans sa traversée du village, les rives de la Tinée sont fortement endiguées avec de nombreux aménagements de protection des berges, qui ont contraint ce cours d'eau dans un écoulement sinueux sans possibilité réelle de divagation. [...] Au droit du collège, les deux berges de la Tinée sont protégées par des aménagements constitués d'enrochements (bétonnés sur certains tronçons et libres sur le reste du linéaire). À l'amont, une passerelle relie les 2 rives et à l'aval entre le collège et l'internat, un pont voûte resserre la section hydraulique. La fréquence et l'intensité des crues observées à Saint-Sauveur-sur-Tinée avec en moyenne une crue tous les 3 ans [...] amènent à envisager des travaux de sécurisation du village et notamment du collège. [...] Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs au phénomène d'inondation (PPRI) approuvé le 31/03/2014 impose d'ailleurs au Conseil départemental de réaliser les études et travaux de sécurisation du collège Saint-Blaise. Les études d'aléas inondation réalisées dans ce cadre, classent la totalité du site du collège en zone rouge d'aléa très fort pour l'événement de référence centennal ».

Le projet, porté par le SMIAGE¹ Maralpin a pour objectif de sécuriser le collège Saint-Blaise sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes) contre les crues de la Tinée.



Figure 1: localisation du site du projet. Source : Géoportail.



Figure 2: vue aérienne du pont voûte et du collège. Source : dossier.

Le projet prévoit :

- l'endiguement du collège en rive droite, sur 190 ml, par la construction d'un mur d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,4 m au-dessus de la voie sur berge, ancré aux enrochements de protection des berges et résistant à la surverse ;
- le remplacement du pont voûte par un pont à tablier droit, d'environ 25 m d portée, positionné 10 m à l'aval du pont existant qui sera démoli, associé à une modification des culées et un élargissement de la section hydraulique : la culée en rive droite sera en effet remplacée par un écran de soutènement dont le profil est aligné sur la crête des enrochements de protection de

¹ Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau.

berge situés à l'amont ; celle en rive gauche sera remplacée par un mur de soutènement aligné sur les murs amont et aval de protection de berge ;

- la modification du tracé du mur de soutènement situé en rive droite à l'aval du pont voûte ; cet ouvrage est également rehaussé ;
- la rehausse de l'ouvrage de protection situé en rive gauche à l'aval du pont voûte ;
- la reprise des voiries et des réseaux.

Le dossier indique que la durée d'exécution des travaux sera de deux ans.

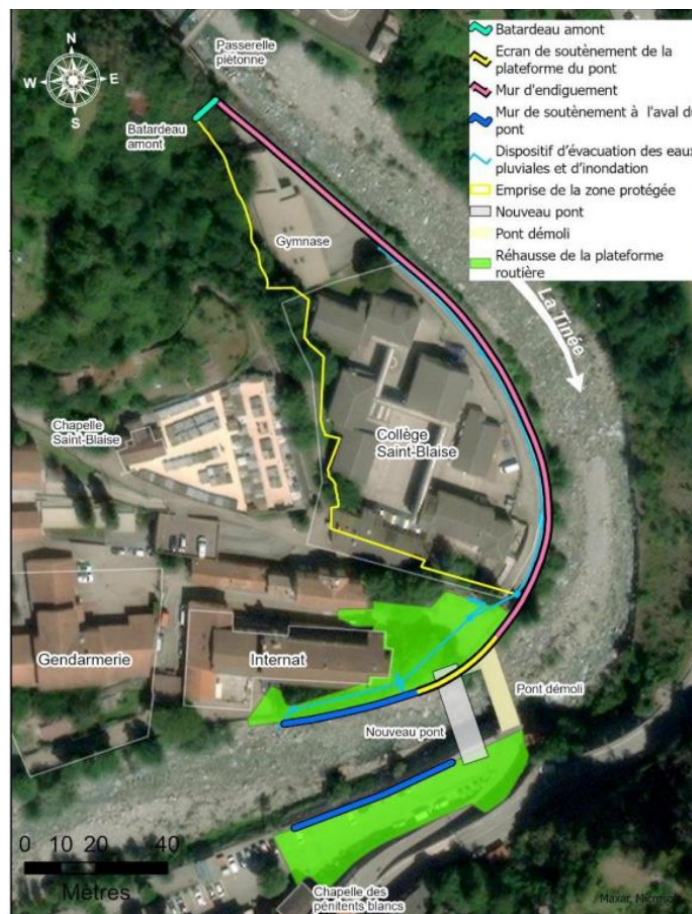


Figure 3: schéma des aménagements projetés. Source : dossier.

Le dossier évoque comme option, la mise en place d'un « mur d'entonnement en rive gauche », qui consiste à « fermer la cavité présente en rive gauche à l'amont du pont existant afin de limiter les turbulences dans l'écoulement des eaux. Ce serait un remblai d'environ 2 000 m³, avec un mur de protection d'une longueur de 42 m ». L'étude d'impact indique que « cette option n'est [...] pas retenue à l'heure actuelle », car « les études hydrauliques ont montré que ce mur n'apporterait qu'un bénéfice faible (abaissement de seulement 10 cm de la ligne d'eau », tout en présentant de forts impacts sur la biodiversité : « l'aire de nidification des couples de Cincles plongeurs pourrait être affectée », « ce remblaiement aurait également des impacts irréversibles sur les potentiels micro-habitats présents (destruction des anfractuosités) et sur les espèces soumises à réglementation tels que le Spélerpès de Strinati ou la Vanesse des parietaires ». Toutefois, « selon l'évolution du projet en phases ultérieures elle pourrait être reprise dans le projet final comme optimisation ».

La MRAe souligne qu'une actualisation de l'étude d'impact devra être réalisée si cette option voit le jour.

Selon l'étude d'impact, dans le cas du projet actuellement retenu (sans option de mur d'entonnement en rive gauche) *« les remblais et déblais s'équilibrent, dans l'hypothèse où les déblais pourront être réutilisés par le chantier »*. Toutefois, le dossier n'objective pas cette affirmation et ne précise pas les volumes de déblais générés et de remblais nécessaires.

La MRAe recommande de préciser les volumes estimatifs de déblais et remblais générés par le projet ainsi que leur gestion (mouvements sur place, apports de matériaux extérieurs, évacuation de terres excavées excédentaires), d'évaluer les incidences sur l'environnement qui en découlent et de présenter les mesures prévues pour les limiter.

1.2. Avenant au PAPI

« Le PAPI complet du Var 3 a été labellisé² [le 30 septembre 2022] pour une durée de six ans sur la période 2023 – 2028 ». Selon le dossier, « lors de l'élaboration du PAPI Var 3, les résultats des études préalables d'avant-projet [de la sécurisation du collège] n'étaient pas encore disponibles ».

L'avenant au PAPI Var 3 a pour objet l'ajout de l'*« action 7.13 travaux de sécurisation du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée contre les crues de la Tinée »* au programme d'actions de l'axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique ; *« cette action s'intègre à l'objectif 3 de la stratégie du PAPI Var « aménager le territoire de façon durable et résiliente » et notamment le sous-objectif « reconstruire durablement les vallées sinistrées par la tempête Alex du 2 octobre 2020 » »*.

Les modifications ajoutant des actions de travaux sur l'axe 7 font l'objet d'un avenant avec labellisation, après l'avis préalable de l'instance de bassin. Un avenant faisant l'objet d'une nouvelle labellisation est soumis à la démarche d'évaluation environnementale.

L'avenant au PAPI Var 3 prévoit également le changement de maîtrise d'ouvrage de l'*« action 1.9 mise en place d'un observatoire de l'hydromorphologie des vallées de la Tinée et de la Vesubie »*.

2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à évaluation environnementale

Le projet de sécurisation du collège de Saint-Sauveur-sur-Tinée est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques *« 10. canalisation et régularisation des cours d'eau »* et *« 21. barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker – e) ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R562-13 CE »* du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

L'étude d'impact indique que *« le SMIAGE a décidé dès le départ de proposer la réalisation d'une évaluation environnementale et, de ce fait, d'inclure une étude d'impact au DDAE [dossier de demande d'autorisation environnementale] »*.

2 Les PAPI sont labellisés à l'échelle du bassin hydrographique par le préfet coordonnateur de bassin après l'avis préalable d'une instance de bassin, afin de prendre les décisions au plus près des territoires. La labellisation du PAPI traduit sa conformité à un cahier des charges et constitue un engagement de l'État à contribuer au financement du programme d'actions.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 CE, intégrant une demande d'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation ;
- la préservation de la qualité des eaux superficielles ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le dossier traite la préservation de la qualité des eaux superficielles de manière satisfaisante ; elle ne sera pas abordée dans la suite de l'avis.

2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale, mais certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation sur le fond (analyse comparative des solutions alternatives, biodiversité et paysage notamment).

2.4. Articulation avec le PGRI, le SDAGE, le SAGE, les contrats de rivière, le SRADDET, le PLUm

L'étude d'impact justifie convenablement la compatibilité du projet d'avenant au PAPI Var 3 avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, ainsi que l'articulation avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

La conformité du projet d'avenant au PAPI Var 3 avec le règlement du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice Côte d'Azur est insuffisamment justifiée (voir chapitre 3.2).

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage a analysé des solutions alternatives : « *déplacer le collège* », « *protéger contre une crue de période de retour encore supérieure* », « *modifier le projet ou les modalités d'exécution* ». Le dossier indique que ces variantes à la solution retenue ont été écartées pour des raisons économiques (coût plus élevé), techniques et administratives (difficulté de « *trouver*

un site approprié », solution « plus impactante pour l'environnement », « durée du chantier allongée »...).

Toutefois, cette conclusion n'est pas confortée par une restitution de l'analyse comparative de l'ensemble des solutions étudiées (y compris concernant leurs modalités d'exécution) au regard de leurs incidences environnementales.

La MRAe recommande de restituer l'analyse comparative de l'ensemble des solutions étudiées (y compris concernant les modalités d'exécution), au regard de leurs incidences environnementales.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. État initial

L'aire d'étude naturaliste jouxte la ZNIEFF³ de type II « Mont Raya – Cayre d'Archas - Mont Giraud » ; elle est située à proximité des ZNIEFF de type II « Lauvet d'Illonse – Tête de Pérail » (250 m), « forêt de la Fracha – montagne de l'Estrop » (500 m) et des sites Natura 2000 « massif du Lauvet d'Illonse et des Quatre Cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » (250 m), « le Mercantour » (3,7 km).

Les enjeux locaux de conservation sont bien caractérisés, sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires ciblés sur la flore « en août 2021 et mai 2022 » et sur la faune « pendant la période août – octobre 2021 et avril – juillet 2022 ».

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : amphibiens (Spéléropès de Strinati), insectes (Vanesse des parietaires, Morio, Alexanor, Grand Capricorne...), reptiles (Lézard des murailles, Coronelle girondine, Couleuvre vipérine, Couleuvre d'Esculape...), chiroptères (Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune...), oiseaux (Cincle plongeur, Hirondelle des rochers, Faucon crécerelle, Chevalier guignette, Chardonneret élégant...), mammifères (Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Genette commune), poissons (Truite fario, Barbeau méridional, Blageon, Anguille).

La MRAe souligne que la Tinée est référencée comme frayère, zone de croissance ou d'alimentation pour la Truite fario et le Barbeau méridional, par [arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023](#). Elle est également classée en zone d'action prioritaire⁴ pour l'Anguille, de la confluence avec le Var jusqu'au pied du barrage d'Isola.

3.1.1.2. Impacts, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

3 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

4 Une zone d'action prioritaire est un ensemble de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans lequel il existe un enjeu pour une espèce ou une population de poissons migrateurs amphihalins, par la présence d'habitats, de zones de grossissement ou de reproduction essentiels pour son maintien.

L'incidence brute du projet est qualifiée de « mineure » sur les habitats naturels, les reptiles, les chiroptères, les mammifères. Elle est qualifiée de « mineure » à « moyenne » sur les insectes, les amphibiens, la « faune aquatique » et les oiseaux.

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel : « ME2 – limitation des perturbations du cours de la Tinée et de sa flore associée⁵ », « MR2 – Réduction des risques sur les habitats présents le long des berges de la Tinée⁶ », « MR3 – Installation de nichoirs pour le Cincle Plongeur et l'Hirondelle des Rochers », « MR4 – Installation de gîtes pour les chiroptères ». L'impact résiduel du projet est qualifié de « négligeable » sur la flore et la faune.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur l'évaluation de l'impact du projet sur le milieu naturel, considérant les précisions⁷ et mesures supplémentaires⁸ contenues dans la « note de réponse à l'avis des services instructeurs n°2 » jointe au dossier.

3.1.1.3. Modalités de suivi

Le maître d'ouvrage prévoit des « modalités de suivi environnemental (MS1) » pendant la phase de travaux (information du personnel de chantier, conseil technique, audit et encadrement écologique).

Le suivi des mesures ne porte que sur leur mise en œuvre mais pas sur leur efficacité. Les modalités de suivi ne sont pas définies pour chacune des mesures en faveur du milieu naturel (critères d'évaluation de l'état d'avancement et de l'efficacité de la mesure, indicateurs, protocoles, fréquence et calendrier du suivi).

La MRAe recommande de définir, pour chaque mesure en faveur du milieu naturel, les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité (critères d'évaluation de l'état d'avancement et de l'efficacité de la mesure, indicateurs, protocoles, fréquence et calendrier du suivi).

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats⁹ « massif du Lauvet d'Illonse et des Quatre Cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » (250 m), « le Mercantour » (3,7 km) et au titre de la directive Oiseaux¹⁰ « le Mercantour » (3,7 km). Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est joint en annexe à l'étude d'impact. Il conclut que le projet n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion.

5 La mesure ME2 prévoit notamment le maintien de l'écoulement initial de la Tinée par la mise en place d'un busage de début avril à fin septembre, ainsi que des interventions dans le lit de la rivière en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles qui s'étend du 15 octobre au 15 avril.

6 La mesure MR2 prévoit notamment de ne pas cimenter les interstices dans les enrochements existants afin de maintenir les habitats de la Pariétaire des murs (plante hôte de la Vanesse des Pariétaires), du Spélerpès de Strinati et des autres reptiles.

7 Précisions concernant le suivi des gîtes en faveur des chiroptères, le protocole prévu pour la capture de Spélerpès, la localisation et la densité envisagées pour les micro-habitats en faveur du Spélerpès, la continuité piscicole.

8 Pêche de sauvegarde mise en place pour l'Anguille et les autres poissons dont la Truite fario.

9 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

10 [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

3.2. Paysage

L'état initial présente un reportage photographique à proximité du site (depuis la passerelle, le coteau est, le pont Saint-Blaise et la rive gauche).

Le paysage n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique, alors que l'étude d'impact souligne qu'« *étant donné l'inscription du projet dans le périmètre de protection d'un monument historique, et le point focal constitué par le pont dans la vallée, la préservation du patrimoine bâti et l'insertion paysagère seront des enjeux majeurs du projet* ».

L'aire d'étude – correspondant à la zone géographique dans laquelle le projet est potentiellement visible dans le paysage – n'est pas définie. Aucune coupe paysagère ne permet de situer le projet par rapport à des repères altimétriques, à une échelle appropriée. Le dossier ne présente pas l'entité paysagère à laquelle appartient la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée (la Haute Tinée), ses sensibilités particulières et tendances d'évolution. Il ne localise pas les points et axes de vue à enjeux sur une carte.

Le maître d'ouvrage n'a pas évalué les incidences du projet sur le paysage. Il conclut simplement : « *on peut donc considérer que la perception des lieux va être sensiblement modifiée pour les riverains, et l'on doit envisager que ce changement soit ressenti négativement* ».

Alors que le projet est situé au sein de la trame verte et bleue figurant dans les pièces réglementaires du PLUm qui prescrivent que « *dans les espaces concernés par la Trame verte et bleue [...], tous les projets d'aménagement devront conserver voire améliorer la qualité paysagère du site existant* », le dossier ne propose pas de mesures qualitatives allant dans ce sens. La conformité du projet d'avenant au PAPI Var 3 avec le règlement du PLUm est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif au paysage (définition de l'aire d'étude, coupe paysagère, présentation de l'entité paysagère, localisation des points de vue à enjeux), d'évaluer les effets visuels du projet depuis les points de vue significatifs et de définir les mesures qualitatives de traitement des ouvrages et de leurs abords destinées à préserver voire améliorer la qualité du paysage local, et d'illustrer les propositions par des photomontages.

3.3. Risque d'inondation

Selon le dossier, « *la crue majeure recensée date de novembre 1994. La période de retour estimée de cette crue à Saint-Sauveur est d'environ 50 ans. [...] En novembre 1997, une seconde crue importante a également entraîné des dégradations des ouvrages de protection. Entre 2017 et 2021, deux crues de moyenne intensité ont été enregistrées en octobre 2019 et octobre 2020 (tempête Alex). À noter que la crue générée les 2 et 3 octobre 2020 par cette tempête qui a fortement touché la région n'a pas eu de caractère exceptionnel sur le tronçon amont de la Tinée* ». « *Les débits de référence retenus au PPRI, calculés pour le sous-bassin versant de la Tinée au droit de St-Sauveur, sont de 315 m³/s (période de retour T = 10 ans), 720 m³/s (période de retour T = 100 ans)* ».

L'objectif hydraulique visé par le programme d'aménagements est « *la mise en protection de la zone du collège jusqu'à un débit de pointe de 670 m³/s (période de retour T = 80 ans), avec débordements potentiels pour une crue plus « longue¹¹ » (hydrogramme de crue lente) en rive droite au niveau du point bas du mur de protection pour ce même débit de crue* ».

11 « *Les crues longues sont les plus critiques vis-à-vis du transport solide et de l'évolution du fond du lit et plus fréquentes sur le bassin versant de Saint-Sauveur sur Tinée. Elles s'appliquent sur des crues de période de retour plus faibles* » (cf. p27 de l'étude de dangers – document B).

L'étude de dangers, les mesures prises durant la période de travaux et l'analyse de stabilité des enrochements de berges méritent d'être complétées. L'avis du 12 août 2024 de l'unité contrôle des ouvrages hydrauliques (UCOH) du service prévention des risques de la DREAL, fourni avec le dossier de demande d'autorisation environnementale, émet un certain nombre de préconisations auprès du service instructeur de l'autorisation pour répondre à ce besoin. La MRAe partage les demandes formulées par l'UCOH.

3.4. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'étude d'impact indique que « *le projet n'implique aucune création d'industrie productrice de gaz à effet de serre. Il n'induit également aucune augmentation de trafic. Le projet n'est donc pas de nature à apporter une modification, même localisée, sur le climat* ».

Le maître d'ouvrage ne quantifie pas l'ensemble des émissions de GES engendrées par le projet, directement et indirectement, sur site et hors site (durant les phases de fabrication, transport, travaux et de remise en état du lit de la Tinée).

La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des émissions de GES engendrées par le projet, en phase de travaux, et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.